

**AVENANT N°..... A L'ACCORD CONSTITUANT LA CLAUSE SOCIALE DU CAHIER
DES CHARGES DU CONTRAT DE CONCESSION FORESTIERE CONCLU LE 04 Août
2011 à MONDONGO**

SODEFOR 036/11, Groupement NDEKE

Préambule

Le premier bloc quadriennal comprenant les AAC 1, 2,3 et 4 est couvert par deux clauses sociales. Ces deux clauses sont réparties entre les quatre AAC, elles sont présentées comme suit :

- La première clause sociale concerne le groupement **NDEKE**, précisément les villages MONDONGO, MOKABI, NDOMBE, MABELA NZILI, MABELA LISALA, NDEKE EPATE, NDEKE NGOMBA, et NDEKE BODOBU repartis sur L'Assiette Annuelle de Coupe 4. Elle dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à 33.201\$
- La deuxième clause sociale, située dans le groupement **BWELA**, concerne les villages villages SAMBO, LINGOBO, EPESA, MBELO, BOBILA, BOSANGU, BOSAMBODA et NGWAKA. Cette clause sociale qui est établie sur les Assiettes Annuelles de Coupe 1,2 et 3 dispose d'un Fonds de Développement Local prévisionnel et estimatif évalué à 140.572 \$

Le titre 36/11 a un plan de gestion validé qui définit une période d'exploitation de 2011 à 2014. Le présent avenant ainsi que la clause initiale signée le 04 Août 2011 présente des calendriers prévisionnels basés sur cette période d'exploitation. L'année 1 du chronogramme prévisionnel correspond à la première année indiquée dans la période de mise en œuvre du plan de gestion.

Le présent document présente l'avenant à la clause sociale du groupement NDEKE



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Le présent avenant est conclu entre :

d' une part,

1° La communauté locale des villages MONDONGO, MOKABI, NDOMBE, MABELA NZILI, MABELA LISALA, NDEKE EPATE, NDEKE NGOMBA et NDEKE BODOBU du Groupement NDEKE, représentée par les membres du Comité Local de Gestion « en sigle CLG »

N°	Noms	Fonction
01	ESIMO MOKOBE André	Président
02	EMELY KUMA Dieu donné	Secrétaire rapporteur
03	ANGBALU MWANANGEL Edgar	Trésorier
04	NGUMA MOMBENGA André	Conseiller
05	NGONZILI AFUMBA	Conseiller
06	EFONGA MAKPENDU Jean Didier	Conseiller
07	LINDOLO TSHIBULA Jean Paulin	Conseiller
08	MUBIAYI SUNGILA	Représentant du concessionnaire

Et d'autre part,

2° La Société de développement forestier, en sigle **SODEFOR**, immatriculée au registre de commerce sous le numéro 32414-kin, ayant son siège au n° 2165, avenue des poids lourds Lourds, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, représentée par Mr José ALBANO MAÏA TRINDADE, ci-après dénommée « le concessionnaire forestier »

Entendu que :

La Société de développement forestier, en sigle **SODEFOR** est titulaire du contrat de concession forestière n°036/11 du 24 Octobre 2011 issu de la conversion de la garantie d'approvisionnement n°023/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 04 avril 2003 jugée convertible suivant la notification n°4866/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008 du 06/10/2008.

Conformément à l'Article 3 de l'arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 07 juin 2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière qui stipule que :

« Les parties peuvent d'un commun accord et moyennant un avenant, modifier une quelconque clause du présent accord ».



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Les parties au présent avenant ont convenu de ce qui suit :

Article 1 de l'avenant portant sur le chapitre 1 «Dispositions générales » article 2

Extrait de l'article 2 de la clause du 04 Août 2011

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte aux quatre premières assiettes annuelles de coupe, conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Extrait de l'article 2 est modifié comme suit

Pendant la période de préparation du plan d'aménagement, cet accord fait partie du plan de gestion, annexé au cahier des charges, qui décrit l'ensemble des investissements et des activités qui sont entreprises et réalisées par le concessionnaire pendant les quatre premières années du contrat de concession, et se rapporte à la quatrième assiette annuelle de coupe (AAC 4), conformément à l'article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté n°28/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/08 précité.

Article 2 de l'avenant portant sur le chapitre 2 «obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire », article 4 :

Extrait de l'article 4 de la clause du 04 Août 2011

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'est engagé (voir compte rendu des réunions de négociations de négociation en annexe 8), à financer à travers, le fonds de développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socio-économiques ci-après :

- **Construction, aménagement des routes**

La communauté n'a pas prévu de route de désenclavement

- **Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires**

Fourniture de :

- 3.000 tôles
- 32 moules à briques

Afin de procéder eux-mêmes à la construction d'écoles.



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Extrait de l'article 4 est modifié comme suit

Dans ce cadre, le concessionnaire forestier s'engage à financer à travers le Fonds de Développement (cf. article 11), au profit de la communauté locale, la réalisation des infrastructures socioéconomiques ci-après :

- Réfection, équipement des installations hospitalières et scolaires
- **Acquisition de 2.700 tôles BWG 32**
- **Acquisition de 16 moules à briques**

Article 3 de l'avenant portant sur le chapitre 2 « obligations des parties » section 1 « obligations du concessionnaire », article 6 :

Extrait de l'article 6 de la clause du 04 Août 2011 :

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon l'un des mécanismes suivants (e):

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **5%** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 ou 5 années à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains ayants-droit sur la concession forestière est joint en annexe **10**

Extrait de l'article 6 de la clause est modifié comme suit:

La prise en charge de ces coûts d'entretien et de maintenance des infrastructures est assurée par le Fonds de Développement (cf. article 11), selon le mécanisme suivant:

- affectation, chaque année et quelle que soit la zone exploitée, de **3,3%** du total des ristournes de manière à mutualiser les coûts récurrents se rapportant aux infrastructures déjà réalisées sur l'ensemble de la concession ; un programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance, sur les 4 années à venir, des infrastructures socioéconomiques déjà réalisées au bénéfice de l'ensemble de la communauté locale riveraine ayant-droit sur la concession forestière est joint en annexe



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Article 4 de l'avenant portant sur le chapitre 4 « clauses diverses» section 2 « dispositions finales », article 27

Article 27 de la clause du 04 août 2011:

Le présent accord produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent accord.

Article 27 est complété comme suit:

Le présent accord, qui produit ses effets à la date de sa signature par les parties et l'Administrateur de Territoire en tant que témoin et garant de la bonne application du présent contrat, **remplace et annule tout autre accord qui aurait existé entre les parties au présent accord.**

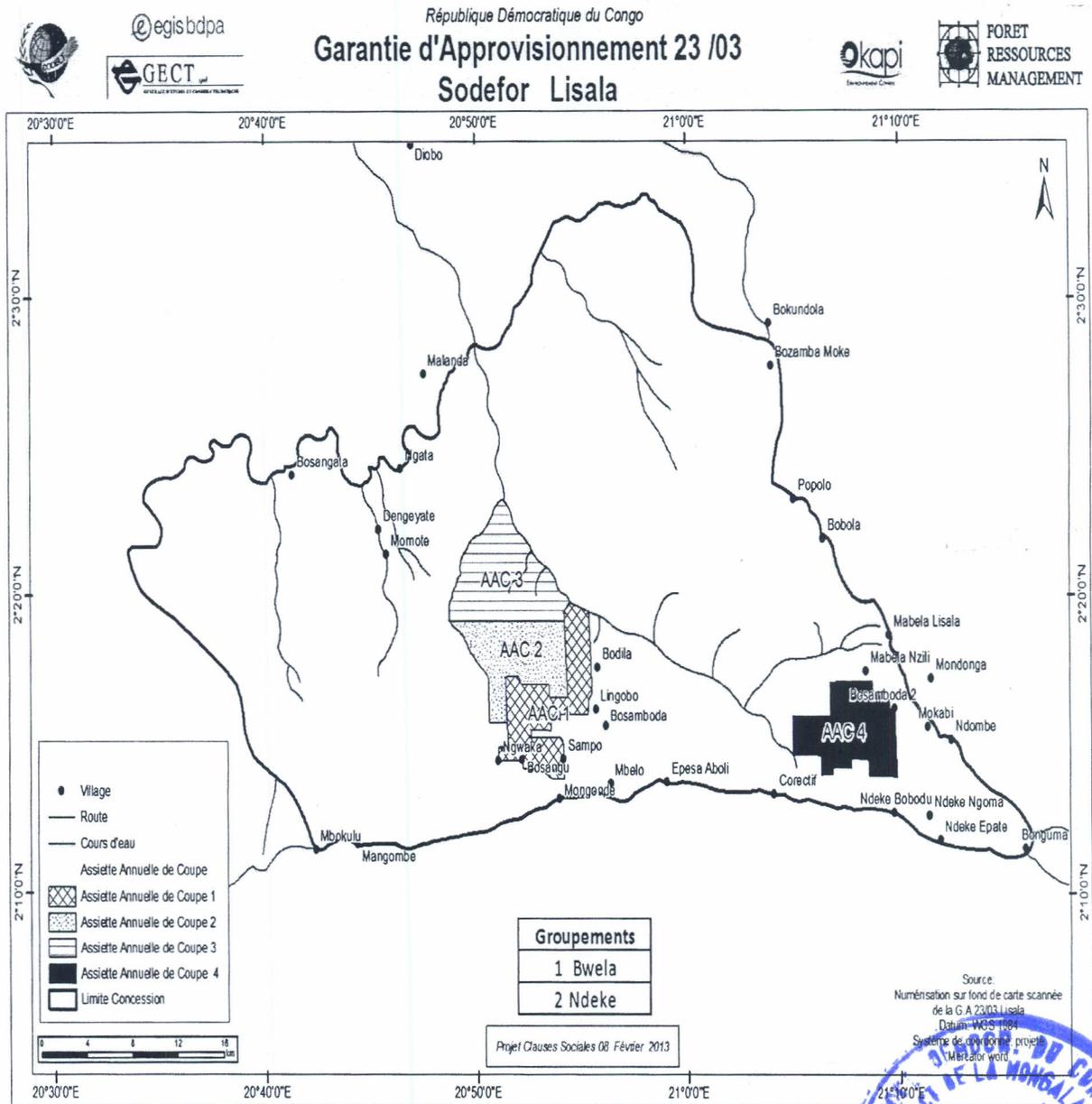


ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYK SUNGILA

Article 5 de l'avenant

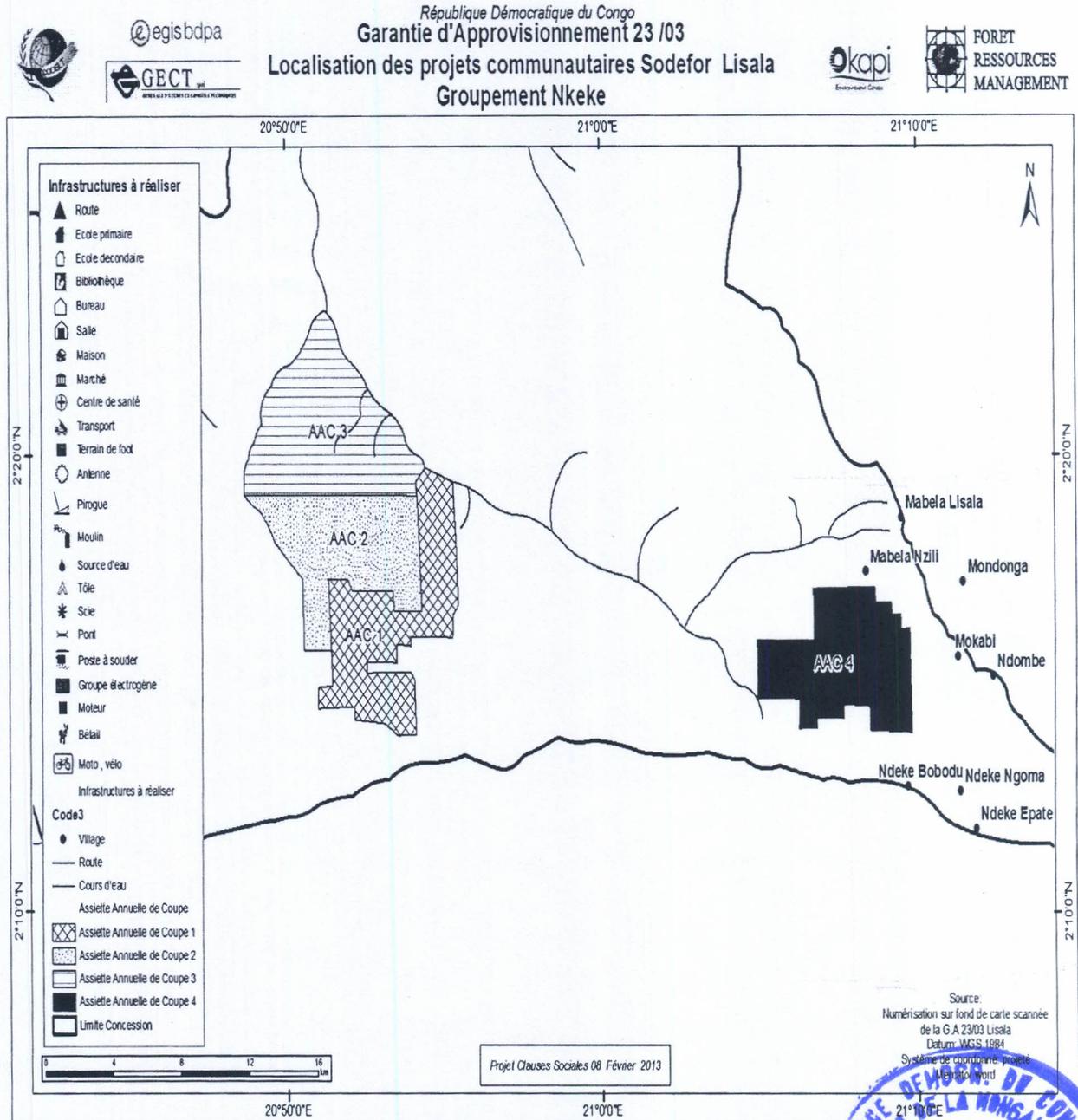
Il est complété au présent avenant, l'annexe 6 relative à :

6.1 La carte de localisation des AAC



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

6.2 La carte de localisation des infrastructures socio-économiques



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Article 6 de l'avenant

Il est joint au présent avenant, l'annexe 12 relative à:

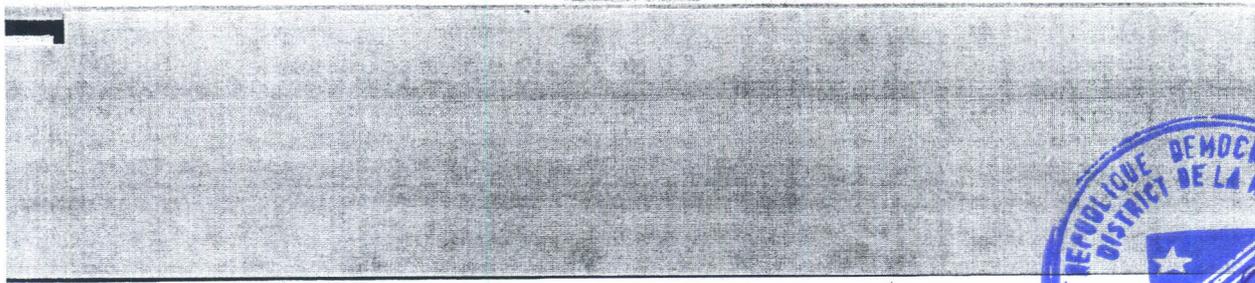
12.1 La facture pro forma de tôle (BWG 32)

ETS VOVO
QUINCAILLERIE
NRC 58741 Id Nat.....
Av du Commerce No 17
Kin/Cemba

Kin le 03/02/2013

FACTURE PROFORMA

QTE	DESIGNATION	PRIX UNIT.	PRIX TOTAL
1	Tôle BG 34	10 \$	10 \$
1	Tôle BG 32	11 \$	11 \$



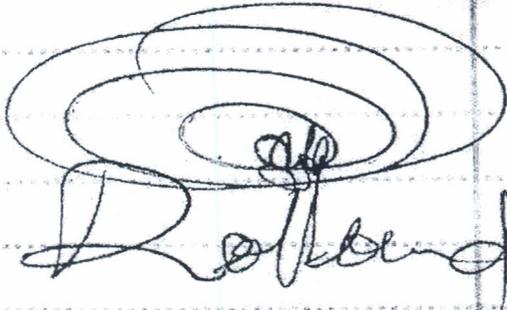
ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

12. 2 La facture pro forma de la Moule à brique

QUINCAILLERIE MATCO KISANI 10-08-1
 Tout pour Construction, Electricité,
 Plomberie, Peinture, Maçonnerie,
 Menuiserie, Froid, Cable & Divers
 NRC 000232 Id. Nat. 44288 K
 R.D. Congo

Mr. Mme
 Doit pour c.....

PRO-FORMA

Qté	Designation
1	PRESSE-BRIQUE A DEUX MOULES 100\$ 100\$
	
TOTAL GENERAL	



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA
		AZ		X		JPK	

Article 7 de l'avenant

Il est joint au présent avenant, l'annexe 13 relative au document régissant les conditions d'accès négociées aux ressources financières par le CLG.

Le fonds de développement local sert exclusivement aux objets cités dans le budget prévisionnel global. En cas de recettes additionnelles, un avenant à l'accord de clauses sociales est établi pour préciser l'affectation de cette recette dans le respect des conditions réglementaires.

Pour des raisons pratiques, il est convenu que le fonds est conservé auprès du concessionnaire forestier **SODEFOR**, en ses livres, un compte spécial ouvert au nom de la communauté locale, différent de la comptabilité régulière de l'entreprise et que le comité local de gestion en assure la gestion.

Les demandes de fonds par le comité local de gestion ne peuvent se faire que sur base de la disponibilité financière dans le compte de la communauté locale et/ou peuple autochtone, à la suite de versement des recettes trimestrielles enregistrées.

Inversement, l'entreprise/concessionnaire **SODEFOR** s'engage à mettre à la disposition du comité local de gestion le fonds sollicité correspondant aux dépenses telles qu'indiquées dans le budget prévisionnel global. Des séances de travail/réunions ad hoc doivent être organisées par les parties prenantes (comité local de gestion et entreprise/concessionnaire) pour des clarifications nécessaires sur la gestion du fonds. Ces séances de travail sont accompagnées des procès verbaux établis et signés par les membres du CLG.

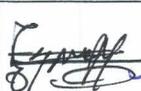
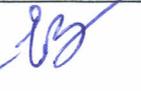
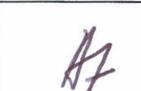
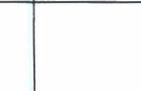
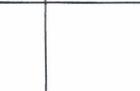
Ainsi, pour les dépenses liées aux investissements et à l'entretien des réalisations, des bons de commande sont établis par le comité local de gestion. Ces bons sont liés à chaque réalisation et indiquent la période prévue de livraison. Ils sont signés par un membre de chaque partie prenante du CLG (communauté, entreprise forestière).

Les achats sont réalisés soit par l'entreprise/concessionnaire **SODEFOR**, soit par le CLG, et dans tous les cas, des factures pro forma sont produites pour appréciations. Ainsi pour être appliquée, elles doivent être signées par le président, le trésorier du comité de gestion et le délégué de l'entreprise forestière.

Les membres du comité local de gestion se réservent le droit de s'assurer eux-mêmes des prix des matériaux à Kinshasa ou ailleurs avant l'acquisition.

Les livraisons de matériaux sont accompagnées de bons de livraison. Ces bons de livraison sont signés et déclinés en deux étapes de réception d'abord entre l'Entreprise et le Comité



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA
							

Avenant n°....à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière n°036/11,
SODEFOR, Groupement NDEKE

Local de Gestion pour la première réception, ensuite entre le Comité de Local de Gestion et les membres de l'équipe locale de construction.

Des visites régulières, au moins à chaque phase clé du chantier, sont réalisées par des membres du CLG pour s'assurer de la qualité de la construction et du respect du chronogramme de réalisation.

Tout différend financier est traité en premier lieu au niveau du CLG, puis en cas de désaccord au niveau du CLS et enfin par la juridiction la plus appropriée.



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA
						JPL 2	

Article 8 de l'avenant

L'annexe 14 de l'accord de la clause sociale est complétée par le budget prévisionnel du fonds de développement

**Budget prévisionnel du Fonds de Développement des communautés
NDEKE/ CCF 36/11 (GA 23/03) SODEFOR - LISALA**

Réalisation	Lieu	Unité	Quantité	Coût Unitaire (US \$)	Montant (US \$)
Fourniture moules	Groupement Ndeke	Moules	16	\$ 100,00	\$ 1 600,00
Fourniture Tôles BWG 32	Groupement Ndeke	Tôles	2700	\$ 11,00	\$ 29 700,00
TOTAL REALISATION					\$ 31 300,00
Coût de fonctionnement des Comité Local de Gestion et de Suivi					
Fonctionnement du CLG			2,6%		\$ 800
Fonctionnement du CLS					
TOTAL FONCTIONNEMENT (maximum 10 % Coût des travaux des infrastructures)					
Coût d'entretien des infrastructures sur le reste de la durée de rotation					
Coût d'entretien et de maintenance			3,3%		\$ 1 101
TOTAL FONDS DE DEVELOPPEMENT					\$ 33 201

Montant prévisionnel pour le Fond de Développement : \$ 33 201
 Montant de l'avance (10% du montant des infrastructures)
 pour le démarrage des travaux : \$ 3 130



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Article 9 de l'avenant

L'annexe 15 du présent avenant est complétée par le chronogramme prévisionnel de réalisation des infrastructures socio-économiques.

Exploitant forestier: SODEFOR

Titre: CCF 36/11 LISALA/Gpt NDEKE

TABLEAU DES FLUX FINANCIERS PREVISIONNELS		Année 1				Année 2				Année 3				Année 4				
	TOTAL	T0	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Montant prévisionnel du fond de développement	\$ 33 201														\$ 8 300	\$ 8 300	\$ 8 300	\$ 8 300
Préfinancement	\$ 3 130	\$ 3 130																
Remboursement Préfinancement	\$ 3 130																	\$ 3 130
Entretien et maintenance	\$ 1 101																	\$ 1 101
Fonctionnement CLS+CLG	\$ 800														\$ 200	\$ 200	\$ 200	\$ 200
Disponible financier		\$ 3 130													\$ 8 100	\$ 8 100	\$ 8 100	\$ 3 869
Disponible financier Cumulé	\$ 31 300	\$ 3 130													\$ 11 230	\$ 19 331	\$ 27 431	\$ 31 300

Coût total Infrastructures		PLANNING DE REALISATION DES INFRASTRUCTURES																	
Acquisition moules groupement NDEKE	\$ 1 600																		Acquisition
Acquisition tôles groupement NDEKE	\$ 29 700																		Acquisition

ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA



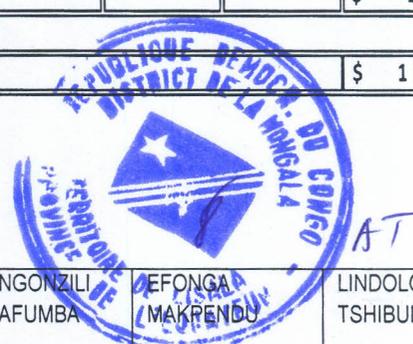
Article 10 de l'avenant

L'annexe 16 du présent avenant est complétée par

16.1 Le programme prévisionnel chiffré d'entretien et de maintenance des infrastructures socio-économiques

Programme prévisionnel d'entretien quinquennal NDEKE, CCF 36/11 (GA 23/03)

		Quantité			prix unitaire	Total
Peinture des salles et du bureau						
	peinture ou latex	10	kg		\$ 8,00	
	pinceaux brosses	2			\$ 10,00	
	main d'œuvre	2	jours	0	\$ 5,00	
Plafonnage						
	contre plaqué	2	plaque	0	\$ 9,00	
	couvre joints	0,01	m3	0	\$ 350,00	
	main d'œuvre	1	jour	0	\$ 5,00	
Equipements						
	tableaux	1	tableaux		\$ 20,00	
	table bancs	2	tablebanc		\$ 30,00	
Toiture						
	Toles	2	tôle	50	\$ 11,00	\$ 1 100
	main d'œuvre	3	jour		\$ 10,00	
Autres						
	ciment	2	sac	2	\$ 22,00	
	serrure	1	serrure		\$ 5,00	
	chaise	1	chaise		\$ 10,00	
	paumelle porte/fenêtre	2	paumelle	0	\$ 2,00	
	autre et divers					\$ 1,00
TOTAL Entretien :						\$ 1 101



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA (MAKPENDU)	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA
<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>		<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

16.2 Budget prévisionnel de fonctionnement de CLG et CLS

Budget prévisionnel fonctionnement CLG et CLS NDEKE CCF 36/11 (GA 23/03)

SODEFOR/LISALA

Rubriques	Nombre de membres	Nombre de réunion	Montant jetons	Total
1. Jeton				
CLG	8	4	\$ 10,00	\$ 320,00
CLS	9	4	\$ 10,00	\$ 360,00
2. Forfait papèterie (an)				
CLG		1	\$ 60,00	\$ 60,00
CLS		1	\$ 60,00	\$ 60,00
				\$ 800,00



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Article 11 de l'avenant

Il est complété par le présent avenant, l'annexe 17 qui indique le trajet concerné au titre des modalités de transport des personnes et des biens.

Conformément à l'article 89, alinéa 3, point C, du Code Forestier, le concessionnaire forestier, **SODEFOR**, s'engage à faciliter l'embarquement à bord de ses moyens de transport d'un nombre limité des personnes rattachées aux villages du groupement NDEKE

Ce transport est accordé à titre gratuit. Il sied de rappeler que les véhicules et les unités flottantes ne sont pas préparés au transport de passagers et ne détiennent ni de conditions ni d'assurances à cet effet. Ceci dit, et pour respecter certaines conditions d'ordre pratique liées au respect du tonnage et aux impératifs sécuritaires, il a été convenu de limiter ce transport à **15 personnes par ponton**, selon les dispositions suivantes :

- ✓ Ces personnes sont préalablement enregistrées par une personne désignée par le comité local de gestion. Cette désignation fera l'objet d'un échange de courrier entre le comité local de gestion et l'entreprise. La personne désignée remet à chaque personne enregistrée une note attestant qu'elle a été autorisée de voyager à bord des moyens de transport du concessionnaire forestier.
- ✓ Avant l'embarquement, le passager signe une décharge dans laquelle il reconnaît que la Société n'a aucune responsabilité sur sa sécurité pendant toute la durée du voyage, y compris lors de l'embarquement et le débarquement.
- ✓ Chaque passager peut transporter avec soi une charge ne dépassant pas le **poids de cinq sacs de manioc soit 250 kg**. Une fois à bord, le passager est le seul responsable de la surveillance de ses biens, ce qui vaut dire que le concessionnaire forestier ne peut pas être tenue responsable en cas de perte ou disparition.
- ✓ La facilité de transport ne peut pas être confondue à la prise en charge par la société. De ce fait, toute personne à qui cette facilité a été accordée, libère le bateau dès l'arrivée à destination pour un en droit de sa convenance.

La facilité de transport est accordée entre l'embarcadère du chantier de coupe des AAC et le siège de **SODEFOR** à **Lisala**. La facilité est également accordé entre le siège de **SODEFOR** à **Lisala** et **KINSHASA** mais pour un transport maximum de **15 personnes par ponton** toutes concessions confondues. L'ordre de priorité est basé sur l'enregistrement des demandes



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA
ESSIMO MOKOBE							

Ainsi convenu entre les parties, le présent avenant n°.....est établi en 5 exemplaires originaux et remis à chacune des parties, à l'Administrateur du territoire, à l'Administration forestière provinciale et à l'Administration centrale des forêts pour son annexion aux clauses sociales signées en date du 04 Août 2011 à MOMBONGO.

Fait à NDEKE BODOBU...le 21.10.2013

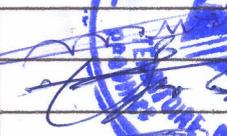
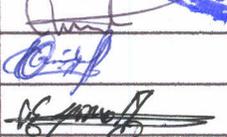
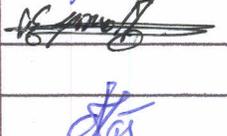
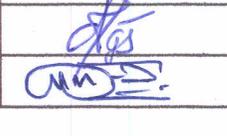
Pour la signature, Les membres du Comité Local de Gestion

N°	Noms	Fonction	Signature
01	ESIMBO MOKOBE André	Président	
02	EMELY KUMA Dieudonné	Secrétaire	
03	ANGBALU MWANANGEL Edgar	Trésorier	
04	NGUMA MOMBENGA André	Conseiller	
05	NGONZILI AFUMBA	Conseiller	
06	EFONGA MAKPENDU Jean Didier	Conseiller	
07	LINDOLO TSHIBULA Jean Paulin	Conseiller	
08	MUBIAYI SUNGILA	Délégué du concessionnaire	



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA

Pour le Visa, les membres du Comité local de Suivi

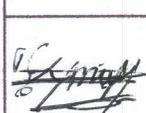
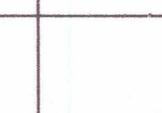
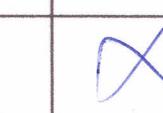
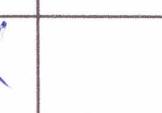
N°	Noms	Fonction	Signature
01	LIBWELO MATAMOPOTI Roger	Président (Admin.Territoire)	
02	MOGALA ENZINGA Jérôme	Membre	
03	MBEMBE MONDONGA	Membre	
04	MASOLO NZOLI Félicien	Membre	
05	NDOMBO MASIMO Patrice	Membre	
06	ESIMBO MOMBONGO	Membre	
07	LINDO MONGBONGO Antoine	Membre	
08	NGOMBO MELE J. Lambert	Membre	
09	MAMPUYA MALELA	Délégué du concessionnaire	



Pour L'Administrateur du Territoire

Noms	Fonction	Signature
ROGER LI EWELO MATA	AT	



ESSIMO MOKOBE	EMELY KUMA Dieu donné	ANGBALU MWANANGEL	NGUMA MOMBENGA	NGONZILI AFUMBA	EFONGA MAKPENDU	LINDOLO TSHIBULA	MUBIAYI SUNGILA
							

-1-

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DE SIGNATURE DE
L'AVENANT N° A L'ACCORD CONSTITUANT LA
CLAUSE SOCIALE AU CAHIER DES CHARGES DU CONTR
RAS DE CONCESSION FORESTIÈRE CONCLUE LE 04/08/17
2011 A MONDONGO ENTRE SOBEFOR ET LE GROUPEMENT
NDEKE.

Le mardi 13 le vingt-unième jour
du mois de Juin, s'est tenue une réunion à
Bodobo, Groupement NDEKE, Territoire de Lisala
province de L'Équateur, portant sur la si-
gnature de l'avenant n° à la clause
sociale du 04/08/17 2011 signé à Mondongo
entre SOBEFOR et le Groupement NDEKE.

La Réunion est conduite par la mission
de facilitation de négociation des clauses so-
ciales.

Étaient présent à cette Réunion : les membres
du CLG, les membres du CHS et les représentants
du concessionnaire SOBEFOR: (cf. liste en annexe)

NO	NOMS - POST NÉRS.	Qualité	Provenance	Signature
01	MAMPUJA MAELA	CHEF DE CHANTIER SOBEFOR	LISALA/UPOTO	
02	MOGALA ENZINGA	C.H.S.	ISEA MONDONGO	
03	NGONBO MEHE	C.H.S.	ISEA MONDONGO	
04	ANGBALU M. NGELE	CLG	G. MARIE. B.	
05	NGONZILI AFUMBA	CLG	Ndeke/Ndombe	
06	Mbembe Mondongo	CLS	Mondongo	
07	NDORBO-NASINO	CLS	Ndeke-Bodobo	
08	ENERY KUNA Licencié	SEC/CLG	PDI-MONDONGO	
09	ESSIMBO-ANI	PRES/CLG	PDI MONDONGO	
10	LINDOLO TSH.	CLG	NDE BONGUMA	
11	MADOKA MARIE	Observatrice	MABALA	
12	NGPOKUNGUMA	OBSERVATEUR	NDOMBE	
13	Nokembil	Société civile	Citela	
14	MASOLO NZALI	NIZALACHE	EPATE	



Mor de la mission de Facelista

M. Borsicola a révisé tout le monde présent à la Réunion et en suite a rappelé la problématique qui a fait que nous puissions nous reunir en présent:

Le Rappel est résumé comme suit: le 19/06/2011 nous avions travaillé sur le programme du budget de l'accord du 08/12/01 et le constat fait était: dans les cours du 08/12/01 il y avait un déficit: qui libère budgetaire tel que:
1) Le FBL est fixé à 33 201 \$
2) 3000 \$ du coût total)
3) 32 moules à 11 \$ de prix unitaire soit 3.200 \$ de coût total.
4) Le taux d'entretien à 5% du fond de ~~opération~~ ~~pré~~ ~~vement~~ local soit 1600 \$.
5) Plaque de fond de fonctionnement soit 0 \$.
Et 33.201 \$ + 3.200 \$ + 1600 \$ ce qui implique que le FBL est ~~différent~~ des dépenses prévisionnelles.

Comme le but de la mission libère le budget, nous avions proposé à la réduction des objets et du taux d'entretien ainsi à la création du fond de fonctionnement de CLS et CLS.
placés respecti de cette réduction d'objets, et de création du fond de fonctionnement de qui suit:

- 1) 2700 \$ les BUL 32 à 11 \$ le prix unitaire ce qui nous a donné 27.700 \$ de coût total.
- 2) Le moule à 11 \$ que X 100 \$ P.u = 1600 \$.
- 3) 313 % du taux d'entretien: $33201 \times 3\% = 1101 \$$
- 4) création du fond de fonctionnement 218 % du coût de ~~calcul~~ $31.300 \$ \times 2\% = 800 \$$

FBL = Coût de Révision + fond de fonctionnement + Coût d'entretien
 $33.201 \$ = 31300 \$ + 800 \$ + 1101 \$$
Le budget est équilibré.
Enfin les membres du CLS et CLS ont



premier de faire la lecture de l'avénant rédigé pour pouvoir procéder à la signature.

Après ^{avoir} lu le contenu de l'avénant, une petite observation a été faite de la part d'un des membres du CHS concernant l'art 27 de l'arrêté 0231 du 07/1 juin 2010. L'intervention de la mission de facilitation a éclairé la situation tout en expliquant aux participants que l'avénant ne vient pas ~~annuler~~ la clause mais la complète et la renforce.

fait à Boko, le 22/06/2013

pour le CLG

pour la mission de facilitation

- 1) ESSIMBO ANORE ~~[Signature]~~
- 2) EMELY-KUDA ~~[Signature]~~ BATEKOLO
- 3) ANGBALU-EDGARD ~~[Signature]~~ ~~[Signature]~~

pour le CLS

pour l'administration forestière locale

- 1) NGONISO MEHE ~~[Signature]~~
- 2) MOGALA ENZINGA ~~[Signature]~~
- 3) MBEUSO MONDONGA ~~[Signature]~~
- 4) NDOUSO NASSO ~~[Signature]~~ ANGBONGO ANSANE

pour la facilitation locale

~~[Signature]~~

Vu et approuvé par
ROGER Dubuisson
Mata

Maurice Rokembi Nantanta
Point focal / pabelong

Administrateur de Territoire



CHS

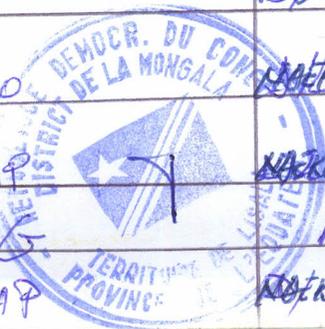
Procès - Verbal de la Réunion de Sensibilisation sur l'AVENANT n° à l'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière conclu le 04 Août 2011 à NOMBONGO entre la SOBEFOR et le Groupement

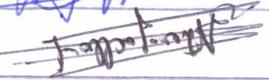
NDEKE

Le 26^{ème} jour du mois de Juin, 2011, s'est tenue une réunion à Nombongo dans le Groupement NDEKE, territoire de Kisala, province de l'Equateur, pour sur l'AVENANT à la clause sociale du 04 Août 2011 entre SOBEFOR et la Communauté du groupement NDEKE.

Ettaient présents à cette réunion: les membres du Comité local de gestion et suivi, les chefs des localités, les chefs des terres et les notables NDEKE

N°	NOMS - POST - NOM.	QUALITE	PROVENANCE	Signature
01	MOKPONDOK - KUMA	CHEF DE GROUPEMENT	NDEKE-NDOUMBE	
02	KINDA - PROSPER	CONSEILLER	NDEKE BONGUNA	
03	NDEKERE - JACQUES	CAP	NDEKE-BOBOBO	
04	MOLEMBO - MOBVA Di	CPA	NDEKE NDOMBO	
05	ENGBENGA - BERTIN	Conseiller	NDEKE-NDOUMBE	
06	MBAMBO - MONDOLO	CAPITA	NDEKE - NGOMBA	
07	NGONZILI - AFUMISA	Membre du C.L.G	Ndeke Ndombe	
08	LIYETE - EGBOLA	Conseiller	NDEKE-NDOUMBE	
09	NGABOKO - LIKANA	CAP	NDEKE-MABILUS	
10	MONZAMBU - NZENZE	CONSEILLER	NDEKE-EPATE	
11	MONBONGA - AKPALI	CAP	NDEKE-NDOUMBE	
12	MOZOMBI - LIKOKO	CAP	NDEKE-EPATE	
13	PEZA - EMENGO	CAP	NDEKE-BOPIMBWA	
14	KI GOMBO NZALE	SG	NDOUMBE	
15	SAMWA - MOKOKO	CAP	NDEKE-NDOMBE	



N°	Noms - Post Nom	Qualité	Provenance	Signature
16	MOSUKU-ZEBO	SG	NBOMBE	
17	EKONGO-ENZINGA	SG	NDONBE	
18	NOMZANGA-ROBOUZA	SG	NDONBE	
19	PANGABAKO-ROUBENGA	CHEF-de-TERRE	NDONBE	
20	ENZINGELE-ANGUNGA	CAPITAINE	MABELA-NZILI	
21	MONGBONCO-NBENGO	CHEF DE P. ENVIR.	MAKOMU	
22				



La Réunion a commencé à 10h01 et a pris fin à 14h 30'

Question (Route)

1. Réfection équipement des installations hospitalières et scolaires.

1.1. situation de la clause du 04/08/2011. Fourniture de :

- 3000 tôles.
- 32 moules à briques.

1.2. Changement apportés qui feront partie de l'Appelant.

- Acquisition de 2700 tôles BWA 32 à 11 \$ prix unitaire soit 29.700 \$ coût total.
- Acquisition de 16 moules à briques à 100 \$ prix unitaire, soit 1600 \$ coût total.

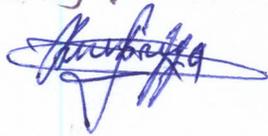
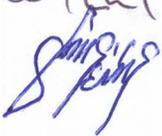
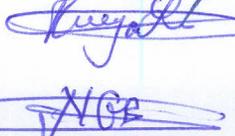
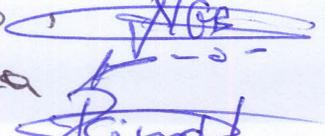
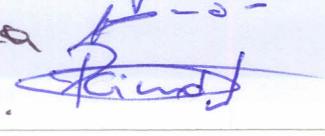
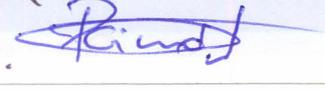
2. Taux d'entretien.

Le taux d'entretien des infrastructures est fixé à 3,3% du FOL (33.201 \$ soit 1.101 \$)

3. Taux de fonctionnement CHB et CHD

Le taux de fonctionnement du CHB et du CHD est fixé à 2,6% du coût total des réalisations (31.300 \$) soit 800 \$.

pour les chefs de localités.

- 1) ENZINGE de ROGER 
- 2) NBARIBO WYLLY 
- 3) PELA 
- 4) NONDONGA 
- 5) NOSOMBI 
- 6) NEROKO 
- 7) DANZELA 
- 8) KINAA 

pour les chefs des Terres

- 1) NANGBANGIO 



NONZANGU 

